

# Statuts

## du Parti socialiste genevois

Du 8 décembre 1976 (Etat au 24 juin 2020)

---

### **Titre 1      Dispositions générales<sup>1</sup>**

#### **Article 1er    Constitution**

<sup>1</sup> Le Parti socialiste genevois (PSG) est constitué sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse par ses membres groupé-e-s en sections affiliées au Parti socialiste suisse (PSS).

<sup>2</sup> Le PSG constitue lui-même un parti cantonal du PSS au sens de l'article 7 des statuts de ce dernier.

#### **Art. 2        Buts**

<sup>1</sup> Le PSG lutte pour la réalisation des objectifs du socialisme tels qu'ils sont énoncés dans le programme du PSS et dans celui du PSG.

<sup>2</sup> Il vise en particulier à développer la démocratie politique, économique et sociale en vue de permettre aux femmes et aux hommes de prendre en charge leur destinée.

#### **Art. 2bis     Egalité entre femmes et hommes**

<sup>1</sup> Dans la désignation de ses candidat-e-s et la composition de ses organes, le PSG tend à réaliser le principe d'égalité entre femmes et hommes et s'en donne les moyens.

<sup>2</sup> Il rappelle ce principe lors de chaque appel de candidature et sollicite au besoin les candidat-e-s du sexe sous-représenté.

<sup>3</sup> En outre, il instaure des quotas pour la composition de ses organes ou de ses listes électorales.

#### **Art. 3        Moyens**

<sup>1</sup> L'action du PSG se déroule notamment par la présence active de ses membres dans les quartiers, les entreprises et les associations, par l'information à la population, par la participation aux élections et votations et le lancement d'initiatives populaires et de référendums.

<sup>2</sup> Le PSG s'efforce de collaborer plus spécialement avec les organisations de travailleurs et travailleuses, avec les organisations ouvrières, syndicales, culturelles

---

<sup>1</sup> En-tête de partie introduit par révision statutaire du 6 mars 2013

et sportives, ainsi qu'avec toute organisation poursuivant des buts entrant dans le cadre des siens.

#### **Art. 4 Membres**

<sup>1</sup> Toute personne qui accepte le programme et les statuts du PSS et du PSG, ainsi que ceux de la section de son domicile, peut devenir membre du PSG en demandant son adhésion à la section.

<sup>2</sup> La procédure d'adhésion est réglée par les statuts de la section. Les membres d'une section sont membres du PSG et du PSS.

<sup>3</sup> Les sections disposent d'un délai de six mois pour statuer sur les demandes d'adhésion qui leur parviennent.

<sup>4</sup> Les sections peuvent prévoir des exceptions pour accepter des membres qui ne sont pas domiciliés dans leur secteur, néanmoins un membre ne peut avoir le droit de vote que dans une seule section.

<sup>5</sup> Les membres résidant dans une région sans section sont directement affiliés au parti cantonal.

<sup>6</sup> Toute personne qui s'annonce comme membre auprès du PSG obtient de la part du parti cantonal la qualité de membre provisoire. Cette qualité de membre provisoire échoit au moment où la section confirme l'admission.<sup>2</sup>

<sup>6 bis</sup> Dès la confirmation de la section, les membres provisoires deviennent membres de la section, du PSG et du PSS.<sup>3 4</sup>

<sup>7</sup> Les membres du PSG ne peuvent pas appartenir à un autre parti politique cantonal.

<sup>8</sup> La procédure d'exclusion est réglée par les statuts de la section. Toutefois, le PSG peut exclure un membre agissant à l'encontre des objectifs ou des intérêts du parti cantonal ou ayant un comportement portant atteinte à son image. Après un avertissement écrit et motivé adressé à la personne concernée, et sans modification de son comportement, le comité directeur, après avoir entendu la personne, décide de l'exclusion. La décision est notifiée par écrit et motivée. L'intéressé-e dispose d'un délai de 30 jours pour recourir à l'Assemblée générale. L'exclusion du PSG vaut exclusion de la section et vice-versa. Une personne exclue du PSG ne peut être réintégrée dans une section sans l'accord préalable du comité directeur.

<sup>9</sup> Lors d'un changement de domicile à l'intérieur du canton, tout-e membre doit opérer son transfert à la section de son nouveau domicile dans un délai d'un an.

<sup>10</sup> Les sections et le parti cantonal annoncent chaque année le nombre et les noms de leurs membres au PSS.

<sup>11</sup> Le secrétariat cantonal annonce, à la fin de chaque mois, aux Président-e-s de section et aux membres du comité directeur le nombre de nouveaux membres par section<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 29 novembre 2017

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 29 novembre 2017

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 21 novembre 2018

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 29 novembre 2017

## **Art. 5 Organisation**

<sup>1</sup> Les organes du PSG sont :

- a) l'assemblée générale
- b) l'assemblée des délégué-e-s
- c) le comité directeur

Le parti dispose de structures de réflexion énumérées ci-après :

- d) le groupe de coordination des sections
- e) les commissions permanentes et leur groupe de coordination et d'animation
- f) les commissions ad hoc
- g) les journées d'étude.

<sup>2</sup> En outre, le parti met sur pied des structures d'accueil et d'intervention, notamment :

- h) le groupe des député-e-s et Conseiller/-ère-s d'Etat
- i) le groupe des travailleur/-euse-s socialistes et les groupes socialistes d'entreprises
- j) la jeunesse socialiste
- k) le groupe pour l'égalité des droits entre hommes et femmes.
- l) Le groupe PSG60+

<sup>3</sup> L'administration est assurée par le secrétariat.

## **Titre 2<sup>6</sup> Les organes**

### **Chapitre 1 L'assemblée générale**

#### **Art. 6 Principes**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est l'organe suprême du parti.

<sup>2</sup> Elle est ouverte à tous les membres du PSG ayant payé l'intégralité de leurs cotisations de l'année précédente. Les membres ayant adhéré en cours d'année y sont admis dès le paiement de la cotisation courante.

<sup>3</sup> Elle se réunit :

- a) <sup>7</sup>
- b) chaque année en assemblée générale ordinaire
- c) en assemblée générale extraordinaire selon les dispositions des présents statuts

#### **Section 1 <sup>8</sup>**

---

<sup>6</sup> Numérotation des parties modifiée par révision statutaire du 6 mars 2013

<sup>7</sup> Abrogé par révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>8</sup> Abrogé par révision statutaire du 6 octobre 2018

**Art. 7** <sup>9</sup>  
**Art. 8** <sup>10</sup>

## **Section 2 L'assemblée générale ordinaire**

### **Art. 9 Compétences** <sup>11</sup>

<sup>1</sup> L'assemblée générale ordinaire se prononce sur :

- a) le rapport d'activité du parti, présenté par la présidence<sup>12</sup>
- b) le rapport du/de la vice-président-e chargé-e de la coordination des sections
- c) le rapport du/de la vice-président-e chargé-e de la coordination et de l'animation des commissions
- d) le rapport financier, présenté par le/la trésorier/-ère
- e) le rapport des vérificateurs/-trices des comptes
- f) le budget, présenté par le/la trésorier/-ère
- g) les rapports du/de la responsable de la communication et de la presse
- h) le rapport du/de la responsable des relations avec le PSS
- i) le rapport du/de la responsable du recrutement
- j) le rapport du/de la responsable de la formation interne
- k) le rapport du/de la responsable de la mobilisation interne
- l) les rapports des élu-e-s aux Chambres fédérales, au Grand Conseil et au Conseil d'Etat

<sup>2</sup> L'assemblée générale ordinaire adopte une déclaration politique.

<sup>3</sup> L'assemblée générale élit pour deux ans

- a) le/la président-e du parti ou deux coprésident-e-s<sup>13</sup>
- b) le/la premier/-ère vice-président-e<sup>14</sup>
- c) deux autres vice-président-e-s, l'un-e étant chargé-e de la coordination des sections et l'autre de la coordination et de l'animation des commissions<sup>15</sup>
- d) le/la trésorier/-ère
- e) <sup>16</sup>
- f) <sup>17</sup>
- g) le/la responsable de la communication et de la presse
- h) le/la responsable des relations avec le PSS
- i) le/la responsable du recrutement
- j) le/la responsable de la formation interne
- k) le/la responsable de la mobilisation interne
- l) 6 membres du Comité directeur, en respectant un quota de 50% de femmes et d'hommes.

---

<sup>9</sup> Abrogé par révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>10</sup> Abrogé par révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 13 janvier 2016

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 24 juin 2020

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 24 juin 2020

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>16</sup> Abrogé par révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>17</sup> Abrogé par révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>4</sup> L'assemblée générale ordinaire fixe les cotisations des membres selon un barème tenant compte du revenu et de la fortune<sup>18</sup>.

<sup>5</sup> L'assemblée générale ordinaire désigne pour 2 ans un organe professionnel de vérification des comptes.<sup>19</sup>

## **Art. 10 Modalités de réunion**

<sup>1</sup> L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité directeur et se tient chaque année au mois de mars.

<sup>1bis</sup> Lorsque le renouvellement du Comité directeur au sens de l'art. 9 al. 3 se déroule la même année que les élections cantonales, alors l'assemblée générale ordinaire se tient exceptionnellement au mois de septembre ou octobre de cette année<sup>20</sup>.

<sup>2</sup> La convocation, avec l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres 10 jours au moins avant l'assemblée, accompagnée de la liste des candidat-e-s aux organes du parti. Les rapports, projets de déclaration et autres documents à soumettre à l'assemblée sont tenus à disposition des membres au secrétariat du PSG. Cette clause doit figurer sur la convocation.

<sup>3</sup> L'élection des candidat-e-s se déroule ensuite au bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour. Au premier tour, le bulletin doit contenir au minimum autant de noms que la moitié du nombre de sièges à pourvoir. S'il y a autant de candidat-e-s que de postes à pourvoir, l'élection est tacite<sup>21</sup>.

<sup>4</sup> Les candidatures aux élections prévues à l'article 9 doivent être annoncées au secrétariat par écrit 30 jours au plus tard avant l'assemblée générale.

<sup>5</sup> L'assemblée désigne à l'ouverture des débats un-e président-e d'assemblée et son bureau.

## **Section 3 L'assemblée générale extraordinaire**

### **Art. 11 Principes**

<sup>1</sup> Une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 30 jours par le comité directeur, l'Assemblée des délégué-e-s, sur demande du cinquième des sections ou de 50 membres cotisant-e-s du parti, ou en cas de recours contre une décision d'exclusion.

<sup>2</sup> Elle délibère exclusivement sur les objets inscrits à son ordre du jour.

<sup>3</sup> Une assemblée générale extraordinaire est notamment convoquée pour se prononcer sur :

- a) la désignation des candidat-e-s aux élections des Chambres fédérales, du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, ainsi que pour le poste de procureur-e général-e<sup>22</sup>

---

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>19</sup> Nouveau selon révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>20</sup> Nouvelle teneur par révision statutaire du 4 mars 2017

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>22</sup> Modifié par révision statutaire du 6 mars 2013

- b) les apparentements et listes communes pour les élections des Chambres fédérales, du Grand Conseil et du Conseil d'Etat
- c) le lancement d'une initiative populaire
- d) les objets soumis à votation populaire cantonale et fédérale
- e) tout objet dont le Comité directeur ou l'Assemblée des délégué-e-s la saisirait.

<sup>4</sup> Le comité directeur soumet à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, dans les trois mois dès leur réception, les propositions des membres individuel-le-s et des sections qui lui sont transmises à cet effet.

<sup>5</sup> La convocation, avec l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres 10 jours au moins avant l'assemblée, sauf urgence. Les propositions soumises à l'approbation de l'assemblée générale seront envoyées aux membres ou tenues à disposition au secrétariat du parti. Dans ce dernier cas, cette disposition doit être indiquée sur la convocation.

<sup>6</sup> L'assemblée est présidée par la présidence du PSG.<sup>23</sup>

## **Section 4 Désignation des candidat-e-s aux élections fédérales et cantonales<sup>24</sup>**

### **Art. 12 Annonce et convocation de l'assemblée générale, dépôt des candidatures<sup>25</sup>**

<sup>1</sup> Le comité directeur fixe trois mois à l'avance la date d'un congrès annuel ou d'une assemblée générale extraordinaire qui désignera les candidat-e-s aux Chambres fédérales, au Grand Conseil, au Conseil d'Etat (1<sup>er</sup> tour), à la Cour des comptes, ainsi que pour le poste de procureur-e général-e. <sup>26</sup> Il en informe les membres.<sup>27</sup>

<sup>2</sup> En cas d'élections partielles, ce délai peut être écourté, ainsi que ceux posés pour l'annonce des candidatures.

<sup>3</sup> Les candidatures à ces élections doivent être annoncées au secrétariat, par écrit, 30 jours au plus tard avant l'assemblée. <sup>28</sup>

<sup>4</sup> La convocation, avec l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres 10 jours au moins avant l'assemblée. Les propositions soumises à l'approbation de l'assemblée générale et, le cas échéant, la liste des candidat-e-s à la désignation, seront envoyées aux membres ou tenues à disposition au secrétariat du parti. Dans ce dernier cas, cette disposition doit être indiquée sur la convocation.<sup>29</sup>

<sup>5</sup> à <sup>7</sup> ...<sup>30</sup>

### **Art. 12a<sup>31</sup> Désignation des candidat-e-s**

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 24 juin 2020

<sup>24</sup> En-tête de section introduite par révision statutaire du 6 mars 2013

<sup>25</sup> Titre médian modifié par révision statutaire du 6 mars 2013

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>27</sup> Modifié par révision statutaire du 6 mars 2013

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>29</sup> Modifié par révision statutaire du 6 mars 2013

<sup>30</sup> Supprimés par révision statutaire du 6 mars 2013

<sup>31</sup> Article introduit par révision statutaire du 6 mars 2013

<sup>1</sup> Le Congrès annuel ou l'assemblée générale détermine le nombre de candidat-e-s que le PSG présente lors de chaque élection. <sup>32</sup> La désignation des candidat-e-s se déroule ensuite sous la forme d'une élection à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour.

<sup>2</sup> Toutes les listes de plus de 10 candidat-e-s doivent contenir au minimum 40% de candidat-e-s du sexe le moins représenté. Si le taux de 40% ne devait plus être atteint suite à la désignation, une ou plusieurs Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Comité directeur afin de rétablir le taux de 40% par la désignation de nouveaux-elles candidat-e-s. <sup>33</sup>

<sup>3</sup> Toutes les listes plurinominales doivent comporter au moins un-e candidat-e de chaque sexe.

### **Art. 12b<sup>34</sup>    Ordre des candidat-e-s sur les listes**

<sup>1</sup> Les candidat-e-s sont placé-e-s sur la liste dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus de l'assemblée.

<sup>2</sup> Le placement s'effectue en outre en alternant les deux sexes.

<sup>3</sup> En cas d'égalité, l'ordre est déterminé par l'ancienneté dans le parti.

<sup>4</sup> Sur la liste pour le Grand Conseil, les candidat-e-s au Conseil d'Etat sont placé-e-s en tête, les sortant-e-s figurant en premier, suivis des autres candidat-e-s, en commençant par la personne de sexe opposé au sortant ou à la sortante placée en dernier. La liste se poursuit ensuite en commençant par la personne de sexe opposé au candidat ou à la candidate au Conseil d'Etat placé en dernier. Au surplus, l'ordre est défini par les alinéas précédents.

### **Art. 12b bis<sup>35</sup>    Charte déontologique**

<sup>1</sup> Le comité de pilotage de campagne est compétent pour établir une charte déontologique à l'attention des candidat-e-s que le Comité directeur valide.

<sup>2</sup> La charte doit respecter l'égalité de traitement.

<sup>3</sup> La validité des candidatures est conditionnée à la signature de la charte.

<sup>4</sup> En cas de violation des règles de la charte, le comité de pilotage de campagne propose des sanctions au Comité directeur, qui peut les mettre en œuvre, notamment le blâme ou l'exclusion de la candidature.

### **Art. 12c<sup>36</sup>    Désignation des candidat-e-s au second tour pour le Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Dans les sept jours qui suivent les résultats du premier tour, une assemblée générale statue sur le nombre de candidat-e-s, parmi celles et ceux qui n'ont pas été élus au premier tour, à présenter au second tour. Le cas échéant, figurent sur la liste

---

<sup>32</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>33</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>34</sup> Article introduit par révision statutaire du 6 mars 2013

<sup>35</sup> Nouveau selon révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>36</sup> Article introduit par révision statutaire du 6 mars 2013

les candidat-e-s qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus.

<sup>2</sup> La même assemblée peut en outre décider de présenter une ou plusieurs nouvelles candidatures proposées par le Comité directeur. Les nouvelles et nouveaux candidats sont placés sur la liste après les candidat-e-s issus du premier tour maintenus en vertu de l'alinéa précédent, dans l'ordre défini à l'art. 12b, al. 1.

<sup>3</sup> Au surplus, l'art. 12b alinéa 3 est applicable.

<sup>4</sup> Les art. 12a al. 3 et 12b al. 2 ne sont pas applicables.

## **Section 5 Limitations et incompatibilités relatives aux mandats publics résultant d'une désignation par le PSG<sup>37</sup>**

### **Art. 12d<sup>38</sup> Limitations des mandats**

<sup>1</sup> Nul ne peut être candidat-e :

- a) pour un cinquième mandat consécutif, au Conseil national ou au Conseil des Etats ;
- b) pour un quatrième mandat consécutif, au Grand Conseil ou à tout mandat public résultant d'une désignation du PSG, à l'exception des magistrat-e-s professionnel-le-s du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ;
- c) pour un troisième mandat consécutif, au Conseil d'Etat ou au poste de procureur-e général-e.

<sup>2</sup> Un mandat est considéré comme rempli, au sens de la limitation, dès qu'il a été assumé, à compter de l'entrée en fonction :

- a) quelle que soit la durée d'exercice, s'agissant du Conseil national et du Conseil des Etats ;
- b) pour une durée de plus de trois ans, s'agissant du Conseil d'Etat et du poste de procureur-e général-e ;
- c) pour une durée de plus d'un an, pour tous les autres mandats.

<sup>2bis</sup> Les député-e-s suppléant-e-s ne sont pas soumis-e-s à l'alinéa 2 du présent article. <sup>39</sup>

<sup>3</sup> 40

### **Art. 12e<sup>41</sup> Incompatibilités**

<sup>1</sup> Les mandats de député-e au Grand Conseil ou de Conseiller/-ère d'Etat sont incompatibles avec un mandat de député-e aux Chambres fédérales.

<sup>2</sup> Les mandats de Conseiller/-ère municipal-e, maire, adjoint-e ou Conseiller/-ère administratif/-ve sont incompatibles avec les mandats de député-e au Grand Conseil ou aux Chambres fédérales. Exceptionnellement, pour une période limitée de fin de

---

<sup>37</sup> En-tête de section introduite par révision statutaire du 6 mars 2013

<sup>38</sup> Numéro d'article, titre médian modifiés, et nouvelle teneur selon révision statutaire du 6 mars 2013

<sup>39</sup> Nouveau selon révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>40</sup> Abrogé lors de l'AG du 4 décembre 2013

<sup>41</sup> Numéro d'article modifié selon révision statutaire du 6 mars 2013



mandat, l'assemblée générale peut décider, à la majorité simple des présents, d'une dérogation à ce principe. Dans ce cas, la question doit être traitée lors de l'Assemblée générale de désignation des candidat-e-s et il appartient au-à la candidat-e de solliciter la dérogation en faisant acte de candidature<sup>42</sup>.

<sup>2bis</sup> Les député-e-s suppléant-e-s ne sont pas soumis-e-s à l'alinéa 2 du présent article.<sup>43</sup>

<sup>2ter</sup> Il n'y a pas incompatibilité au sens du présent article lors que le cumul des mandats est exercé pour une période de moins de 3 mois.<sup>44</sup>

<sup>3</sup> L'assemblée générale peut étendre le régime des incompatibilités à d'autres mandats publics.

## **Chapitre 2 L'Assemblée des délégué-e-s**

### **Art. 13 Composition, présidence, convocation, délibération**

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégué-e-s est composée :

- a) des membres du Comité directeur
- b) de 10 membres élus par l'AG, en respectant un quota de 50% de femmes et 50% d'hommes.
- c) des représentant-e-s du PSG dans les instances du PSS
- d) des responsables des commissions permanentes du parti, de la Jeunesse Socialiste, du Groupe des travailleurs et travailleuses socialistes et du groupe pour l'égalité des droits entre hommes et femmes et du groupe PSG60+
- e) des élu-e-s aux Chambres fédérales
- f) des membres socialistes des exécutifs cantonal et municipaux
- g) de représentant-e-s des sections, à raison
  - de deux représentant-e-s pour chaque section de moins de 30 membres cotisants,
  - de trois représentant-e-s pour chaque section de 31 à 50 membres cotisants,
  - de quatre représentant-e-s pour chaque section de 51 à 100 membres cotisants
  - de cinq représentant-e-s pour chaque section de 101 à 300 membres cotisants
  - de six représentant-e-s pour chaque section de plus de 300 membres

Le-la secrétaire général-e du parti est membre de l'Assemblée des délégué-e-s avec voix consultative.

<sup>2</sup> L'Assemblée des délégué-e-s est présidée par la présidence du parti.<sup>45</sup>

<sup>3</sup> L'Assemblée des délégué-e-s se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Comité directeur ou sur demande d'un quart de ses membres ou de quatre sections. Elle délibère exclusivement sur les objets inscrits à son ordre du jour.

---

<sup>42</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>43</sup> Nouveau selon révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>44</sup> Nouveau selon révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>45</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 24 juin 2020

## **Art. 14      Compétences de l'Assemblée des délégué-e-s**

<sup>1</sup> En cas de démission en cours de mandat des représentant-e-s du PSG dans les organes du PSS, l'Assemblée des délégués désigne les représentant-e-s ad interim jusqu'à la prochaine assemblée générale

<sup>2</sup> Elle peut donner mandat au Comité directeur et au Groupe au Grand Conseil

<sup>3</sup> Elle peut donner un préavis sur les objets inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

<sup>4</sup> Elle se prononce sur l'exclusion d'une section, lorsque sa politique va à l'encontre des objectifs, des intérêts ou des positions fondamentales du parti et qu'elle n'est plus admissible à ce titre. La section concernée peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale du PSG et de l'instance compétente du PSS

<sup>5</sup> Elle se prononce sur le lancement des référendums populaires. En cas d'urgence, cette compétence peut être assumée par le Comité directeur.

<sup>6</sup> Elle se prononce sur tout objet dont un quart de ses membres, le Comité directeur ou quatre sections la saisirait.

## **Chapitre 3    Le comité directeur**

### **Art. 15      Composition <sup>46</sup>**

<sup>1</sup> Le comité directeur est composé :

- a) du/de la président-e du parti ou de deux coprésident-e-s<sup>47</sup>
- b) du/de la premier/-ère vice-président-e<sup>48</sup>
- c) du/de la vice-président-e chargé-e de la coordination des sections
- d) du/de la vice-président-e chargé-e de la coordination et de l'animation des commissions
- e) du/de la trésorier/-ère
- f) du/de la responsable de la communication et de la presse
- g) du/de la responsable des relations avec le PSS
- h) du/de la responsable du recrutement
- i) du/de la responsable de la formation interne
- j) du/de la responsable de la mobilisation interne
- k) de 6 membres élue-s par l'Assemblée générale
- l) du-de la secrétaire général-e, avec voix consultative
- m) du/de la responsable de la fraction socialiste au Grand Conseil
- n) ...<sup>49</sup>

<sup>1bis</sup> En outre, il est composé des représentant-e-s des différentes entités suivantes<sup>50</sup> :

- a) Un-e représentant-e des Conseiller-ère-s d'Etat socialistes
- b) Un-e représentant-e du Groupe Egalité
- c) Un-e représentant-e de la Jeunesse socialiste

---

<sup>46</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 13 janvier 2016

<sup>47</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 24 juin 2020

<sup>48</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 24 juin 2020

<sup>49</sup> Supprimé par décision de l'AG du 6 mars 2013

<sup>50</sup> Nouveau selon révision statutaire du 6 octobre 2018

- d) Un-e représentant-e du PS 60+
- e) Un-e représentant-e des élu-e-s fédéraux
- f) Un-e représentant-e des socialistes membres des exécutifs communaux

Ces représentant-e-s sont désigné-e-s par l'entité qu'ils-elles représentent et peuvent se faire suppléer, cependant les représentant-e-s et les suppléant-e-s doivent être membres du PSG.

<sup>2</sup> Un-e représentant-e du secrétariat est membre du comité directeur avec voix consultative.

<sup>3</sup> Le Comité directeur se réunit en règle générale deux fois par mois, sur convocation de la présidence ou sur demande de six de ses membres. <sup>51</sup>

<sup>4</sup> Les séances du comité directeur donnent lieu à un compte-rendu publié dans l'organe de presse du parti, ainsi qu'à un procès-verbal décisionnel, qui doit être disponible au secrétariat et approuvé lors du prochain comité directeur.

## **Art. 16      Compétences**

<sup>1</sup> Le comité directeur met en exécution les décisions<sup>52</sup> de l'assemblée générale et de l'assemblée des délégué-e-s.

<sup>2</sup> Il nomme et révoque les personnes qui assument les tâches du secrétariat.

<sup>3</sup> Il décide de la présentation des projets de loi au Grand Conseil.

<sup>4</sup> Il désigne les candidat-e-s du parti aux élections judiciaires et aux nominations qui sont de la compétence du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat, sur préavis de la commission compétente du parti.

<sup>5</sup> Il donne un préavis sur les objets inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de l'assemblée des délégué-e-s.

<sup>6</sup> Le comité directeur assume en outre les compétences du "comité cantonal" au sens des statuts du PSS.

<sup>7</sup> Il désigne, sur proposition du groupe des député-e-s au Grand Conseil, le/la candidat-e au bureau du Grand Conseil.

<sup>8</sup> Il décide de l'exclusion du PSG au sens de l'art. 4 ch. 3.

<sup>9</sup> Les personnes désignées selon l'art. 14 ch. 4 versent une partie de leurs jetons de présence au parti. Ils/elles contribuent ainsi au financement du PSG. Le pourcentage en est fixé en début de législature par le comité directeur.

<sup>10</sup> Un-e membre du comité directeur ne peut être candidat-e au Conseil d'Etat que s'il-elle suspend sa participation au CD au plus tard à la fin du délai de candidature à la candidature.<sup>53</sup>

## **Art. 16a      Bureau du Comité Directeur<sup>54</sup>**

---

<sup>51</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>52</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>53</sup> Nouveau selon révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>54</sup> Nouveau selon révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>1</sup> Le bureau met en exécution les décisions du Comité Directeur et s'occupe de la gestion administrative du PSG.

<sup>2</sup> Il se réunit en principe hebdomadairement. Il gère les affaires courantes et prépare les séances du Comité Directeur.

<sup>3</sup> Il est composé :

- a) du/de la président-e du parti ou de deux coprésident-e-s<sup>55</sup>
- b) du/de la premier/-ère vice-président-e
- c) du/de la vice-président-e chargé-e de la coordination des sections
- d) du/de la vice-président-e chargé-e de la coordination et de l'animation des commissions
- e) du/de la trésorier/-ère
- f) du-de la chef-fe du groupe des député-e-s au Grand Conseil
- g) du-de la secrétaire général-e, avec voix consultative

<sup>4</sup> Dans le cadre de son mandat, le bureau peut s'adjoindre temporairement des membres du CD. Il peut également déléguer à des membres du CD des tâches spécifiques ou des représentations du PSG.

#### **Art. 16b Limitation des mandats au Comité directeur<sup>56</sup>**

<sup>1</sup> Tous les mandats au sein du Comité directeur sont limités à deux mandats consécutifs.

<sup>2</sup> Lors du renouvellement du comité directeur, si aucune candidature n'est parvenue à temps auprès du secrétariat cantonal, le Comité directeur propose au sortant-e du poste concerné de poursuivre son mandat même s'il-elle a déjà occupé cette position lors de deux mandats consécutifs.

#### **Art. 17 Votation générale des membres**

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut décider une votation générale des membres.

<sup>2</sup> La votation générale se fait par correspondance, selon des modalités assurant le secret du vote.

<sup>3</sup> Le comité directeur fixe la date de la votation et son ordre du jour. Il désigne, hors de ses membres, un bureau électoral de sept membres.

---

<sup>55</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 24 juin 2020

<sup>56</sup> Nouveau selon révision statutaire du 6 octobre 2018

<sup>4</sup> Le bureau électoral :

- a) vérifie les listes électorales
- b) supervise la distribution du matériel de vote
- c) ouvre et ferme le scrutin
- d) dépouille les bulletins
- e) tranche immédiatement, et en instance unique, d'éventuelles réclamations qui doivent être formées dans un délai de deux jours dès la clôture du scrutin
- f) proclame les résultats.

## **Titre 2 Les structures de réflexion**

### **Chapitre 1 Le groupe de coordination des sections**

#### **Art. 18 Constitution** <sup>57</sup>

Le groupe de coordination des sections est composé de :

- a) le/la vice-président-e chargé-e de la coordination des sections
- b) le/la responsable du recrutement, le/la responsable de la mobilisation interne et un autre membre du CD désigné par celui-ci
- c) le/la président-e de chacune des sections régulièrement constituées sur le territoire du canton, et reconnues par le PSS. Exceptionnellement, celui-ci ou celle-ci peut se faire remplacer par un autre membre de la section.

#### **Art. 19 Compétences**

Le groupe de coordination des sections a pour tâches, sur mandat du comité directeur, de :

- a) coordonner, améliorer et faciliter le travail des sections
- b) encourager la création de nouvelles sections
- c) assurer, quand il y a lieu, la consultation des sections par les organes du PSG et du PSS.

### **Chapitre 2 Les commissions**

#### **Art. 20 Constitution**

<sup>1</sup> Il est constitué des commissions, permanentes ou ad hoc.

<sup>2</sup> L'assemblée générale ou le comité directeur décide de la création des commissions.

<sup>3</sup> Les commissions permanentes sont ouvertes à toutes et tous les membres.

<sup>4</sup> Les membres des commissions ad hoc sont nommé-e-s par le comité directeur ou l'assemblée générale.

<sup>5</sup> Le comité directeur ou les président-e-s des commissions peuvent autoriser des personnes qui ne sont pas membres à participer à l'activité des commissions.

---

<sup>57</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 13 janvier 2016

<sup>6</sup> Chaque commission est régie par un cahier des charges. Au surplus, les commissions s'organisent librement. Les cahiers des charges des commissions sont annexés aux présents statuts.

### **Art. 21      Compétences**

<sup>1</sup> Les commissions sont un lieu de réflexion, de débat et de proposition. Elles travaillent en étroite liaison avec les élu-e-s, les sections et le comité directeur, qui peut leur confier des mandats sur des sujets déterminés.

<sup>2</sup> Elles préavisent, sur mandat du comité directeur, les candidat-e-s aux élections visé-e-s par l'art. 14 ch. 4.

<sup>3</sup> Les commissions permanentes rapportent, une fois par an, de leur activité devant le groupe de coordination et d'animation des commissions.

<sup>4</sup> Les commissions ad hoc font rapport, dans un délai fixé, sur le mandat qui leur a été confié devant l'organe qui les a constituées.

### **Art. 22      Groupe de coordination et d'animation, constitution <sup>58</sup>**

Il est institué un groupe de coordination et d'animation des commissions regroupant :

- a) le/la vice-président-e chargé-e de la coordination et de l'animation des commissions
- b) le/la responsable de la formation interne et deux autres membres du comité directeur désigné par celui-ci
- c) les responsables/président-e-s de commissions.

### **Art. 23      Compétences**

<sup>1</sup> Le groupe de coordination et d'animation des commissions a pour tâches :

- a) de coordonner, animer, faciliter et améliorer le travail des commissions
- b) d'assurer le lien entre les commissions et les élu-e-s
- c) d'assurer, quand il y a lieu, la consultation des commissions par les organes du PSS ou du PSG
- d) d'élaborer une première proposition pour le programme du PSG, en déléguant ce travail aux commissions
- e) d'assurer le suivi du programme auprès des élu-e-s.

<sup>2</sup> Le comité directeur peut donner des mandats spécifiques au groupe de coordination et d'animation des commissions.

## **Chapitre 3    Les journées d'étude**

### **Art. 24      Constitution**

Des journées d'étude, ouvertes à toutes et tous les membres du parti, sont organisées sur décision de l'assemblée générale, de l'assemblée des délégués ou du comité directeur.

---

<sup>58</sup> nouvelle teneur selon révision statutaire du 13 janvier 2016

## **Art. 25      Compétences**

Les journées d'étude sont consacrées à l'approfondissement et à la concrétisation de la politique du parti. Elles donnent lieu à un rapport devant l'organe qui a décidé de leur organisation.

## **Titre 3      Les structures d'accueil et d'intervention**

### **Chapitre 1    Le groupe des député-e-s et conseiller/-ère-s d'Etat**

## **Art. 26      Composition**

Le groupe se compose des membres du parti socialiste siégeant au Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

## **Art. 27      Organisation interne**

Le groupe se réunit, sitôt après l'élection du Grand Conseil et pour les années suivantes en décembre au plus tard :

- a) pour désigner le/la chef-fe du groupe
- b) pour désigner le/la secrétaire du groupe ou tout-e autre titulaire en charge
- c) pour désigner les membres du groupe siégeant dans les diverses commissions permanentes du Grand Conseil, ainsi que les candidat- e-s à la présidence de ces commissions
- d) pour donner un préavis au comité directeur concernant le/la candidat- e au bureau du Grand Conseil
- e) pour donner un préavis sur l'engagement de l'assistant-e parlementaire.

## **Art. 28      Objectifs et moyens d'action**

<sup>1</sup> Le groupe fixe, au début de chaque législature et pour sa durée, ses objectifs et ses moyens d'action, en s'inspirant du programme du parti.

<sup>2</sup> Le groupe reste en relation constante avec le comité directeur.

## **Art. 29      Périodicité des réunions**

<sup>1</sup> Le groupe se réunit ordinairement avant chaque séance du Grand Conseil. Il détermine sa position sur les objets inscrits à l'ordre du jour de celui-ci.

<sup>2</sup> Le groupe se réunit sur convocation du/de la responsable ou sur demande d'un cinquième de ses membres.

## **Art. 30      Prises de décision**

<sup>1</sup> Le groupe prend ses décisions à la majorité des membres présents. Les député-e-s s'engagent à soutenir la décision. Ils/elles peuvent s'abstenir mais doivent avertir au préalable le groupe.

<sup>2</sup> Le groupe est tenu de suivre sans opposition les décisions d'une assemblée générale du parti, d'une assemblée des délégués ainsi que les décisions du comité directeur.

### **Art. 31 Elections de la compétence du Grand Conseil**

Toutes les candidatures aux élections de la compétence du Grand Conseil (p. ex : commissions extra-parlementaires, judiciaires, etc.) sont soumises au comité directeur pour leur désignation. Le groupe peut faire des suggestions au comité directeur.

### **Art. 32 Objets soumis au groupe**

<sup>1</sup> Tout projet de loi, de motion, de résolution ou d'interpellation doit être soumis à l'approbation préalable du groupe, ainsi qu'à celle du comité directeur pour les projets de loi.

<sup>2</sup> Le groupe doit être informé préalablement de toute question écrite ou de toute intervention éventuelle de l'un de ses membres.

### **Art. 33 Responsabilité du/de la chef-fe de groupe**

<sup>1</sup> Le/la chef-fe de groupe, à défaut le comité directeur, est seul-e habilité-e, en dehors d'une décision expresse du groupe, à faire des déclarations publiques au nom de ce dernier et, en particulier, à informer la presse de ses positions.

<sup>2</sup> Le/la chef-fe de groupe fait rapport au congrès du parti sur les activités de celui-ci.

<sup>3</sup> Le/la chef-fe de groupe est responsable hiérarchiquement du travail de l'assistant-e parlementaire.

### **Art. 34 Obligation des député-e-s**

<sup>1</sup> Les membres du groupe sont tenus de participer aux séances du Grand Conseil, aux commissions parlementaires, aux caucus, sauf cas de force majeure.

<sup>2</sup> Les membres des commissions permanentes du Grand Conseil s'efforcent d'assister aux réunions des commissions du parti traitant des mêmes sujets, ainsi qu'aux séances de l'Alternative.

### **Art. 35 Jetons de présence**

<sup>1</sup> Les membres du groupe versent une partie de leurs jetons de présence au parti. Ils/elles contribuent ainsi au financement du PSG.

<sup>2</sup> Le pourcentage en est fixé périodiquement par le comité directeur, en accord avec le groupe.



## **Chapitre 2 Le groupe des travailleurs et travailleuses socialistes**

### **Art. 36 Constitution**

Le groupe des travailleurs et travailleuses socialistes est ouvert à tous les membres syndiqué-e-s du parti.

### **Art. 37 Compétences**

<sup>1</sup> Le groupe des travailleurs et travailleuses socialistes constitue un lieu de formation, de coordination et d'intervention des membres syndiqué- e-s du parti, dans la ligne politique définie par les organes du parti.

<sup>2</sup> Il suscite et anime les groupes socialistes d'entreprises.

<sup>3</sup> Il rapporte une fois par an devant le Comité directeur, lequel approuve en outre son règlement. Celui-ci est annexé aux présents statuts.

## **Chapitre 3 Les groupes socialistes d'entreprises**

### **Art. 38 Constitution**

<sup>1</sup> Les groupes socialistes d'entreprises et des services publics sont composés, à l'intérieur des entreprises, des membres du PSG.

<sup>2</sup> Ils sont ouverts aux non syndiqué-e-s et aux non membres du PSG.

<sup>3</sup> Les règlements des groupes socialistes d'entreprises sont approuvés par le comité directeur. Ils sont annexés aux présents statuts.

## **Chapitre 4 La jeunesse socialiste**

### **Art. 39 Constitution**

<sup>1</sup> Tout-e membre du PSG peut devenir membre de la jeunesse socialiste, selon les conditions prévues dans les statuts de cette dernière.

<sup>2</sup> La jeunesse socialiste est ouverte aux non membres du parti.

<sup>3</sup> Le/la président-e et la majorité des membres du comité de la jeunesse socialiste doivent être membres du PSG.

<sup>4</sup> Les statuts de la jeunesse socialiste sont approuvés par le comité directeur. Ils sont annexés aux présents statuts.

### **Art. 40 Compétences**

<sup>1</sup> La jeunesse socialiste est un lieu de formation et d'organisation des jeunes dans la ligne politique définie par les organes du parti.

<sup>2</sup> Elle dispose d'un organe d'information propre.

<sup>3</sup> La jeunesse socialiste rapporte sur son activité une fois par an devant le comité directeur.

<sup>4</sup> Elle dispose d'un-e représentant-e à l'Assemblée des délégués. Le/la représentant-e de la JS à l'Assemblée des délégués doit être membre du PSG.

## **Chapitre 5 Le groupe Egalité entre femmes et hommes**

### **Art. 41 Compétences**

<sup>1</sup> Le groupe Egalité entre femmes et hommes est ouvert à toutes et tous les membres du parti.

<sup>2</sup> Il est un groupe d'accueil, de réflexion et d'action. Des personnes non membres du parti peuvent participer au groupe avec voix consultative.

<sup>3</sup> Le groupe Egalité entre femmes et hommes rapporte une fois par an devant le comité directeur.

<sup>4</sup> Le règlement du groupe Egalité entre femmes et hommes est approuvé par le comité directeur. Il est annexé aux présents statuts.

<sup>5</sup> Il dispose d'un-e représentant-e à l'Assemblée des délégué-e-s.

## **Chapitre 6 Le groupe PSG60+**

### **Art. 41bis Compétences**

<sup>1</sup> Le groupe PSG60+ est ouvert à toutes et tous les membres du parti âgés de plus de 60 ans.

<sup>2</sup> Il est un groupe d'accueil, de réflexion et d'action. Des personnes non membres du parti peuvent participer au groupe avec voix consultative.

<sup>3</sup> Le groupe PSG60+ rapporte une fois par an devant le comité directeur.

<sup>4</sup> Le règlement du groupe PSG60+ est approuvé par le comité directeur. Il est annexé aux présents statuts.

<sup>5</sup> Il dispose d'un-e représentant-e à l'Assemblée des délégués.

## **Titre 4 Le secrétariat**

### **Art. 42 Organisation**

Le secrétariat est composé des personnes engagées pour assumer des tâches administratives ou politiques pour le parti. Il est placé sous la responsabilité du comité directeur.

### **Art. 43 Tâches**

<sup>1</sup> Le secrétariat assure matériellement l'exécution des décisions prises par les organes du parti.

<sup>2</sup> Le Comité directeur établit le cahier des charges des collaborateur/-trice-s, conformément au statut du personnel.

## **Titre 5 Finances**

### **Art. 44 Ressources**

Les ressources du PSG sont composées :

- a) des cotisations des membres, dont la perception est assurée soit par les sections soit par le/la trésorier/-ère cantonal-e d'entente avec les sections
- b) des contributions des élu-e-s
- c) des contributions des membres des commissions extra-parlementaires et autres mandataires
- d) des contributions éventuelles du PSS
- e) du produit d'activités du PSG
- f) des dons et legs éventuels.

### **Art. 45 Exercice financier**

L'exercice financier correspond à l'année civile.

### **Art. 46 Trésorerie**

<sup>1</sup> Le/la trésorier/-ère est responsable des finances du parti et de la tenue de la comptabilité selon les directives des organes du parti.

<sup>2</sup> Il/elle présente un rapport financier et un projet de budget à l'assemblée générale ordinaire.

### **Art. 47 Vérificateur/-trice-s des comptes**

Les vérificateur/-trice-s des comptes ou l'organe professionnel de vérification des comptes vérifient la comptabilité du/de la trésorier/-ère et présentent un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

## **Titre 6 Presse**

### **Art. 48 Principe**

Le parti dispose d'une presse pour informer de l'activité du PSG et diffuser les idées socialistes dans la ligne politique définie par les organes du parti.

### **Art. 49 Organisation**

<sup>1</sup> Le comité directeur décide de la création des organes de presse du parti.

<sup>2</sup> Le/la responsable de la communication et de la presse du parti est chargé-e de l'animation des organes de presse de celui-ci.

### **Art. 50 Commission permanente de communication**

La commission permanente de communication est composée du/de la responsable de la communication et de la presse, qui la préside, d'un-e coprésident-e ou du/de la premier/-ère vice-président-e, du/de la trésorier/-ère et de tous les membres intéressé-e-s.<sup>59</sup>

#### **Art. 51      Compétences**

<sup>1</sup> La commission permanente de communication a une responsabilité de proposition et de mise en œuvre, sans pouvoir de décision politique.

<sup>2</sup> Elle propose au comité directeur une planification des actions publiques du PSG.

<sup>3</sup> Sur mandat du comité directeur, elle participe à la conception, l'organisation et l'exécution de campagnes pour les élections et votations.

### **Titre 7      Représentation et responsabilité des membres**

#### **Art. 52      Principe**

<sup>1</sup> La représentation du parti à l'égard des tiers est assurée par le comité directeur ou une délégation constituée par lui.

<sup>2</sup> Le PSG est engagé juridiquement vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du comité directeur, dont un membre de la présidence (coprésident-e, président-e, ou vice-président-e), et, pour les questions financières, par la signature collective du/de la trésorier/-ère et d'un membre de la présidence (coprésident-e, président-e ou vice-président-e).<sup>60</sup>

#### **Art. 53      Limitation**

Les membres du parti ne sont pas personnellement responsables à l'égard des tiers des engagements pécuniaires contractés par le PSG.

### **Titre 8      Dispositions finales**

#### **Art. 54      Révision**

<sup>1</sup> Les présents statuts peuvent être révisés totalement ou partiellement par une décision de l'assemblée générale.

<sup>2</sup> La proposition de révision totale est votée article par article, puis dans son ensemble à la majorité absolue.

<sup>3</sup> La proposition de révision partielle est votée article par article à la majorité absolue.

<sup>4</sup> Toute révision des statuts doit être mentionnée dans l'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée à cet effet. La proposition doit être jointe à la convocation après avoir été soumise aux sections pour préavis ; celles-ci disposeront d'un délai d'au moins 30 jours à cette fin.

---

<sup>59</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 24 juin 2020

<sup>60</sup> Nouvelle teneur selon révision statutaire du 24 juin 2020

<sup>5</sup> Sauf disposition transitoire contraire des présents statuts, les modifications statutaires entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.

<sup>6</sup> Toute modification des statuts du PSG doit être soumise pour ratification au PSS, conformément à l'art. 7 al. 2 des statuts de ce dernier. Si une modification n'est pas ratifiée, elle est annulée.

## **Art. 55      Dissolution**

<sup>1</sup> Le PSG ne peut démissionner du PSS ou se dissoudre que si toutes les sections en décident ainsi.

<sup>2</sup> Dans une pareille hypothèse, la totalité de sa fortune ainsi que ses archives reviennent au PSS. En cas de dissolution, les membres de l'ancien PSG restent membres du PSS ; en cas de retrait, ils sont intégrés, à leur demande, par le Comité directeur du PSS, au sein du PSS.

## **Art. 56      Adoption, modifications et clause abrogatoire**

<sup>1</sup> Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 8 décembre 1976.

<sup>2</sup> Ils ont été modifiés par les assemblées générales des 5 et 26 octobre 1978, des 29 janvier et 11 février 1981, du 9 février 1984, du 9 juin 1988, du 4 février 1998, du 19 février 2001, du 20 mars 2004, du 13 octobre 2010, du 6 mars 2013 et du 4 décembre 2013.

<sup>3</sup> Ils abrogent les statuts adoptés par l'assemblée générale du 17 décembre 1959.

## **Titre 9      Dispositions transitoires<sup>61</sup>**

### **DT 1      Modifications du 20 mars 2004<sup>62</sup>**

### **DT 2      Assemblée Constituante<sup>63</sup>**

### **DT 3      Modifications du 13 octobre 2010**

<sup>1</sup> Les modifications statutaires adoptées par l'Assemblée générale du 13 octobre 2010 entrent en vigueur le 1er mars 2011.

<sup>2</sup> Le Comité directeur élu lors de l'Assemblée générale ordinaire 2010 est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires, conformément à l'art. 10 des statuts, s'agissant de la convocation de l'AG ordinaire 2011, de son ordre du jour, de la liste et de l'ouverture des candidatures à l'Assemblée des délégué-e-s, de l'information aux membres et des élections.

<sup>3</sup> Le Comité directeur est chargé de produire avant l'Assemblée générale ordinaire 2013, et de la lui soumettre, une évaluation des effets de ces modifications.

---

<sup>61</sup> En-tête de partie introduit par révision statutaire du 6 mars 2013

<sup>62</sup> Supprimée par révision statutaire du 6 mars 2013

<sup>63</sup> Supprimée par révision statutaire du 6 mars 2013

**DT 4 Modifications du 6 mars 2013 (art. 12d)<sup>64</sup>**

<sup>1</sup> Si l'art. 12d des présents statuts prohibe une candidature, alors que l'ancien art. 12bis (statuts antérieurs à la révision du 6 mars 2013) l'aurait permise ou aurait prévu une possibilité de dérogation, l'ancienne règle demeure applicable à la personne concernée si elle a commencé à siéger sous l'empire des anciens statuts.

<sup>2</sup> Nul ne peut se prévaloir simultanément de l'art. 12d des présents statuts et de l'ancien art. 12bis.

---

<sup>64</sup> Introduit par révision statutaire du 6 mars 2013